

Un refus médical peut-il annuler une mission ?

Réponse courte

Un refus médical, c'est-à-dire un **avis d'inaptitude** émis par le médecin du travail, peut annuler une mission au Luxembourg. Si le salarié est déclaré inapte (article [L.312-1](#) du Code du travail), il ne peut légalement débuter ou poursuivre la mission et l'employeur doit **immédiatement la suspendre**. L'inaptitude peut être temporaire ou définitive.

En cas d'**inaptitude partielle**, l'employeur doit rechercher une adaptation du poste ou un reclassement interne (article [L.326-1](#)). Si aucune solution n'est possible, la mission est annulée de fait. Le maintien du salarié malgré l'avis d'inaptitude expose l'employeur à des **sanctions**. Toute contestation doit suivre la procédure de l'article [L.326-2](#) (recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale).

Définition

Le **refus médical**, dans le contexte du droit du travail luxembourgeois, désigne la décision d'inaptitude émise par le médecin du travail à l'issue d'un examen médical obligatoire, empêchant le salarié d'exercer tout ou partie des tâches liées à une mission spécifique. La **mission** s'entend ici comme une tâche ou un ensemble de tâches confiées au salarié, que ce soit dans le cadre d'un CDD, CDI ou d'une mise à disposition temporaire.

Conditions d'exercice

L'aptitude médicale du salarié est une condition préalable à l'exercice de certaines missions.

Condition	Détail
Examen médical obligatoire	À l'embauche et périodiquement, conformément à l'article L.312-1
Inaptitude totale	Le salarié ne peut légalement occuper le poste ou la mission
Inaptitude partielle	Adaptation du poste ou reclassement interne à envisager (art. L.326-1)
Avis écrit	Formalisé par le médecin du travail, communiqué à l'employeur et au salarié

Modalités pratiques

En cas de refus médical, la mission ne peut être poursuivie ni débutée.

Étape	Action requise
Suspension immédiate	L'employeur doit respecter l'avis et suspendre la mission
Reclassement	En cas d'inaptitude partielle, recherche d'adaptation ou de reclassement (art. L.326-1)
Travail intérimaire	L'entreprise utilisatrice doit également respecter l'avis médical
Annulation	Si aucun reclassement n'est possible, la mission est annulée de fait

Pratiques et recommandations

Systématiser la vérification de l'aptitude médicale avant toute affectation à une mission comportant des risques particuliers est essentiel. En cas de refus médical, l'employeur doit documenter l'ensemble des démarches entreprises (notification de l'avis, recherche de reclassement, échanges avec le salarié).

Informers clairement les salariés des conséquences d'un refus médical sur la poursuite de leur mission et prévoir des procédures internes pour la gestion rapide de ces situations permet de sécuriser le processus. Toute tentative de maintien du salarié malgré l'avis d'inaptitude expose l'employeur à des sanctions administratives et pénales.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1 à L.312-5 Code du travail	Aptitude médicale et surveillance médicale des salariés
Art. L.326-1 à L.326-6 Code du travail	Reclassement et conséquences de l'inaptitude
Art. L.326-2 Code du travail	Procédure de contestation devant le Conseil arbitral
Jurisprudence nationale	L'avis d'inaptitude s'impose à l'employeur et au salarié

L'employeur doit s'abstenir de toute pression sur le médecin du travail ou le salarié en cas de refus médical. Toute contestation de l'avis d'inaptitude doit suivre la procédure prévue à l'article [L.326-2](#).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.